

STATUTS

SOCIETE SUISSE DE MEDECINE ESTHETIQUE

§ 1

La "SOCIETE SUISSE DE MEDECINE ESTHETIQUE" est une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse.

§ 2

Le siège de l'association est au lieu du domicile de son Secrétaire général.
Modification du 03.11.2017 : Le siège de l'association est au lieu de domicile de son président.

§ 3

Les buts de l'association sont :

1. Réunir des médecins qui travaillent dans le domaine de la médecine esthétique en Suisse.
2. Avancement de la médecine esthétique dans les domaines scientifique et pratique et planification de son développement futur en Suisse.
- 3.3 Maintien de relations avec d'autres disciplines voisines.
- 3.4 Maintien de relations confraternelles entre ses membres.
- 3.5 Défense de l'éthique dans l'exercice de la médecine esthétique.

§ 4

Dans ce but l'association organise des réunions scientifiques, s'applique à entretenir des contacts avec les sociétés étrangères correspondantes, favorise les échanges d'opinion, les publications ainsi que la formation professionnelle.

§ 5

L'association se compose des membres suivants :

- membres fondateurs
- membres ordinaires
- membres étrangers
- membres correspondants
- membres d'honneur
- membres honoraires

Les membres fondateurs sont automatiquement membres ordinaires.

§ 6

Les nouvelles admissions doivent être proposées par deux membres ordinaires, par écrit. Elles doivent être acceptées par la majorité des membres du Comité et ratifiées par les deux tiers au moins des votants à main levée à l'occasion d'une Assemblée Générale. Sur demande la votation aura lieu au bulletin secret.

§ 7

Les conditions d'admission des membres ordinaires sont les suivantes :

- a) possession d'un diplôme de médecin
- b) expérience professionnelle et exercice dans le domaine de la médecine esthétique.
- c) le membre doit être en possession d'une autorisation de pratiquer dans le canton où il exerce.

§ 8

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à une personnalité que l'association désire particulièrement honorer.

§ 9

En entrant dans l'association, les membres s'engagent à payer une prime d'admission ainsi qu'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Ils acceptent l'obligation de respecter les statuts et les décisions prises par l'association. Les membres étrangers sont dispensés de la prime d'admission. Les membres d'honneur et les membres correspondants ne payent aucune cotisation. Les ressources de l'association peuvent également provenir de dons, legs, subventions et revenus de son activité.

§ 10

La qualité de membre se perd par

- a) démission
- b) radiation
- c) exclusion
- d) décès

Les membres démissionnaires ou exclus doivent leurs cotisations pour l'année en cours.

§ 11

Une démission ne peut porter effet qu'à la fin de l'exercice en cours. Elle doit être communiquée au Président par écrit.

§ 12

Sera radié de la liste des membres celui qui n'aura pas payé sa cotisation pendant deux ans malgré une sommation adressée par lettre recommandée, lui intimant un délai de paiement par le Comité.

§ 13

Les infractions à l'éthique médicale en général, et en particulier aux principes éthiques acceptés par l'association, commises par les membres, sont soumises à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale décide des mesures à prendre, au bulletin secret, au deux-tiers des voix; les bulletins blancs sont nuls.

Les sanctions sont :

- 1) le blâme
- 2) l'exclusion de l'association.

La proposition doit être présentée par trois membres ordinaires. Les membres qui portent atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association peuvent être sanctionnés de la même manière.

§ 14

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité

§ 15

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle élit le Comité, les vérificateurs des comptes, ratifie les commissions et liquide toutes les affaires qui ne ressortent pas de la compétence des autres organes.

L'Assemblée Générale ne peut statuer valablement que sur les affaires annoncées à l'ordre du jour de l'assemblée.

§ 16

Le Comité représente l'association à l'extérieur. Il gère les affaires de l'association et traite les questions scientifiques, éthiques et professionnelles. L'élection du Comité est faite à main levée, à la majorité absolue des membres présents.

A la demande de la majorité absolue des membres présents un vote au bulletin secret peut être demandée. Si un 2e vote est nécessaire, ne restent en lice que les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour de scrutin. A égalité de voix, le vote du Président est prépondérant.

§ 17

L'Assemblée Générale a lieu une fois par année (congrès annuel). Ne peuvent assister à l'Assemblée Générale, que les membres ordinaires, les membres d'honneur et les membres honoraires. L'ordre du jour doit traiter des points suivants :

- a) Rapport du Président et du Trésorier sur l'exercice annuel écoulé et rapport des vérificateurs des comptes
- b) Rapport des commissions
- c) Fixation de la cotisation annuelle
- d) Admission de nouveaux membres
- e) Elections éventuelles
- f) Modifications des statuts, s'il y a lieu
- g) Proposition formulées par les membres de la société
- h) Lieu, date et sujet principal de la prochaine Assemblée annuelle
- i) Divers et proposition individuelles.

L'Assemblée Générale doit être convoquée de telle sorte que l'ordre du jour puisse être traité entièrement.

Les décisions sont prises au vote à main levée, à la majorité absolue des membres présents. Le programme, l'ordre du jour, la liste des demandes d'admission, de même que d'éventuelles propositions de révision des statuts doivent être portés à la connaissance des membres ayant droit de vote, au moins un mois avant l'Assemblée Générale. Les propositions formulées par les membres doivent parvenir au comité deux mois avant l'Assemblée Générale. L'association peut organiser des séances communes avec d'autres associations médicales.

§18

Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Comité chaque fois qu'il estime nécessaire ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres.

§ 19

La convocation se fait par voie de circulaire au moins 20 jours avant la date prévue pour l'Assemblée et doit contenir l'ordre du jour de cette dernière. En cas de modification des statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.

§ 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

§ 21

Le Comité se compose de quatre membres :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire général
- Trésorier
- 3 membres adjoints

La durée de la charge des membres du comité est de deux ans. Tous les membres peuvent être réélus immédiatement dans leur fonction.

§ 22

Le Président convoque les réunions du comité et des membres et dirige les débats.

§ 23

Le Vice-président représente le Président en cas d'empêchement et dirige les affaires de l'association qui sont du ressort du Président.

§ 24

Le Secrétaire général se charge de la correspondance de l'association et tient le procès-verbal des principales décisions du comité et de l'Assemblée Générale. Il est d'autre part responsable de l'envoi aux membres de toute la documentation nécessaire, des procès-verbaux et des ordres du jour des différentes sessions.

§ 25

Si un membre quitte le Comité pendant la durée du mandat en cours, le Comité peut nommer un remplaçant parmi les membres ordinaires de l'association jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

§ 26

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus de l'administration. Il dirige, représente et engage valablement l'association pour les affaires courantes par la signature collective de deux des membres désignés par le Comité.

Son activité comprend notamment :

- la diffusion d'informations et de renseignements en rapport avec le but de l'association
- l'organisation de conférences, débats etc. sur tout sujet en rapport avec le but de l'association
- la convocation de l'Assemblée Générale
- l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale
- la présentation à l'Assemblée Générale d'un rapport annuel.

§ 27

Le Comité délibère valablement pour autant que 3 de ses membres au moins soient présents. Les membres ne peuvent pas se faire représenter par procuration.

§ 28

L'exercice annuel dure de la fin d'une Assemblée Générale à la fin de l'Assemblée Générale suivante.

§ 29

Les fonds versés à l'association sont gérés par le Comité.

§ 30

Des propositions de modification des statuts doivent parvenir par écrit au président deux mois au moins avant l'Assemblée Générale. Leur acceptation exige une majorité des deux tiers des votants présents.

§ 31

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une majorité des deux tiers des membres présents ayant droit au vote, lors d'une Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale décide la dissolution de l'association, elle doit lors de la même séance décider de l'affectation de la fortune de l'association.

§ 32

Les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS) s'appliquent à titre supplétif à toutes questions ou procédures non réglées par les présents statuts, les dispositions impératives du CCS restant réservées.

§ 33

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale constitutive. Aussitôt après la fondation de l'association, l'Assemblée Générale constitutive se transformera en Assemblée Générale extraordinaire pour élire le premier Comité.

Statuts adoptés à Genève en Assemblée Générale constitutive et déposés au Registre du Commerce de Genève le 9 décembre 2002.

(Modifiés lors de l'Assemblée Générale le 12 Mai 2023 à Zurich.)